



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9239 relative à la création d'un crématorium sur la commune d'Allez-et-Cazeneuve (47), reçue complète le 02/12/2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 24/12/2019 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à construire un crématorium sur la commune d'Allez-et-Cazeneuve d'une emprise au sol de 582 m<sup>2</sup> sur une parcelle de 11 465 m<sup>2</sup> avec 7 286 m<sup>2</sup> d'espaces verts, 886 m<sup>2</sup> de cheminements piétons une voirie, avec parking de 73 places, de 2 609 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet vise à répondre à une demande croissante concernant la crémation et qu'il est prévu en moyenne 700 crémations/an ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique (48) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet**, à proximité d'une entreprise artisanale, Étant noté la présence de quelques habitations au nord-est et sud-est du projet incluse dans le périmètre des 100 mètres ;

**Considérant** que les installations fonctionneront en journée, et que les émissions atmosphériques engendrées devront être conformes aux obligations du décret du 28 janvier 2010 relatifs aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés ;

**Considérant** que le projet prévoit la mise en place d'un système de filtration des fumées, et que les résidus métalliques issus de la crémation feront l'objet d'une collecte et d'une valorisation dans le cadre d'une filière spécifique ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une enquête publique et d'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique (CODERST), et que les mesures prévues pour l'insertion paysagère du projet devront alors être précisées ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet relatif à la création d'un crématorium sur la commune d'Allez-et-Cazeneuve (47) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle - Aquitaine.

À Bordeaux, le 6 janvier 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Pour le Chef de la Mission  
Évaluation Environnementale  
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**